
TJ Bar-le-Duc, 03-07-2026, n° 25/00807

B7074GT8

TRIBUNAL JUDICIAIRE

21, Place Saint Pierre

55000 BAR LE DUC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tél : 03.29.79.02.95 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Greffe

du Tribunal Judiciaire de Bar-le-Duc

JUGEMENT CIVIL

DOSSIER : N° RG 25/00807

N° Portalis DBZF-W-B7J-BSMS

DEMANDEUR

Monsieur Aa A

représenté par Me Océane AUFFRET, avocat au barreau de BORDEAUX, substitué par Me NEYNA Sylvain, avocat au barreau de la MEUSE;

DÉFENDERESSES

Société ECO HABITAT ENERGIE

296, Rue du Professeur Paul Milliez

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Non comparant

Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

1 Boulevard Hausmann

75009 PARIS

Représentée par Me GONCALVES Amélie, avocate au barreau de LYON , substitué par Me OLSZOWIAK Christian, avocat au barreau de NANCY ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Me AUFFRET Présidente : Madame MARY Carine,

Greffière : Madame ROUTIER Mégane,

DÉBATS :

Audience publique du 13 Mai 2026

Délibéré au 03 Juillet 2026

DÉCISION :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe le 03 Juillet 2026 par Mme MARY Carine, Vice-Présidente en charge contentieux de la protection, assistée de Madame ROUTIER Mégane, Greffière.

EXPOSE DU LITIGE :

Suite à un démarchage à domicile et selon bon de commande en date du 6 juillet 2022, Monsieur Aa A a acquis auprès de la SAS ECO HABITAT ENERGIE une installation d'une centrale photovoltaïque pour un montant total de 22 900 euros.

Ladite opération a été financée par un crédit affecté d'un montant de 22 900 euros souscrit auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, remboursable

en 144 mensualités de 213,91 euros (hors assurance), au taux débiteur fixe de 4,82 % et un taux annuel effectif global de 4,93 %.

Selon acte de commissaire de justice délivré les 10 et 12 novembre 2025, Monsieur Aa A a fait assigner de la SAS ECO HABITAT ENERGIE et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc en nullité du contrat de vente et du crédit affecté conclus le 6 juillet 2022.

L'affaire a été inscrite à l'audience du 19 décembre 2025 à laquelle elle a fait l'objet de renvois au 6 mars 2026 puis au 13 mai 2026, date à laquelle elle a été retenue.

Monsieur Aa A, représenté par son conseil s'est rapporté à ses dernières conclusions régulièrement communiquées tendant, au visa des articles

L.221-18, L.221-29, L.242-1, L.312-5, L.312-12, L.312-14, L.312-16, L.312-48, L.312-55, R.221-1 du code de la consommation et des articles 1130, 1131, 1137 1139, 1144, 1781182, 1231-1 et 1353 du code civil, à :

- le déclarer recevable en ses demandes et y faire droit,
- à titre principal, prononcer la nullité du contrat conclu entre la SAS ECO HABITAT ENERGIE et lui-même en raison des irrégularités affectant la vente et à titre subsidiaire, sur le fondement du dol,
- en conséquence,
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et lui-même,
- condamner la SAS ECO HABITAT à procéder, à ses frais, à la dépose et la reprise du matériel installé à son domicile dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel,
- condamner la SAS ECO HABITAT à lui verser la somme de 22 900 euros représentant le montant du prix de vente et d'installation du matériel,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 9 944,66 euros correspondant aux échéances déjà réglées, arrêtées au 2 mars 2026 sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement et emportera intérêts au taux légal à compter de la décision prononçant l'annulation du prêt,
- condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 5 000 euros au titre du préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse,

- à titre infiniment subsidiaire, si le juge devait estimer qu'il n'y avait pas matière à l'annulation de la vente et l'annulation consécutive du prêt, prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et condamner la banque à lui restituer les intérêts indument perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du jugement,
- en tout état de cause,
- condamner in solidum la SAS ECO HABITAT ENERGIE et la SA BNP PARIBAS FINANCE à lui payer la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral subi,
- condamner in solidum la SAS ECO HABITAT ENERGIE et la SA BNP PARIBAS FINANCE à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Aa A fait valoir en substance que le contrat conclu le 6 juillet 2022 est irrégulier en ce qu'il :

- ne désigne pas de manière précise la nature et les caractéristiques des biens et services proposés,
- n'identifie pas le prix de chaque produit vendu et de chaque prestation,
- ne précise pas les conditions d'exécution du contrat quant à la date de livraison et d'installation,
- ne contient pas d'information relatives aux coordonnées du ou des médiateurs compétents,
- indique de manière erronée les modalités et le délai de rétractation,
- contient un formulaire de rétractation non conforme à la réglementation,
- comporte une communication incomplète des informations relatives aux coordonnées du professionnel.

Il soulève en outre le manquement par la SAS ECO HABITAT ENERGIE de son obligation générale précontractuelle d'information et en déduit que le contrat conclu le 6 juillet 2022 est frappé de nullité. Monsieur Aa A fait valoir que les conditions de la confirmation ne sont pas réunies, à savoir la connaissance du vice affectant le contrat et l'intention non-équivoque de le réparer et considère que le fait de revendre l'électricité produite à l'EDF, de signer l'attestation de fin de travaux et de rembourser le crédit par anticipation n'est pas de nature à l'établir l'existence de ces deux conditions.

A titre subsidiaire, il invoque la nullité du contrat du 6 juillet 2022 sur le fondement du dol, considérant avoir été victime de manœuvres dolosives de la part de la SAS ECO HABITAT ENERGIE laquelle l'a induit en erreur par les promesses d'autofinancement de l'équipement qu'il a acheté, censé couvrir les mensualités du crédit affecté de la banque. Il précise à cet égard que la production des panneaux photovoltaïques n'a permis la première années qu'une faible diminution du montant de ses factures de consommation d'électricité, montant qui est ensuite revenu quasiment à l'identique l'année suivante. Il ajoute qu'il n'aurait pas investi dans ce type de matériel s'il avait été parfaitement informé de la rentabilité réelle de l'installation.

Il fait valoir que le crédit affecté étant un crédit accessoire à la vente, l'annulation du contrat principal emporte de plein droit son annulation, emportant pour conséquence des restitutions réciproques, à savoir la reprise et la désinstallation du matériel, aux frais de la SAS ECO HABITAT ENERGIE.

Monsieur Aa A soulève par ailleurs la responsabilité contractuelle de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en ce qu'elle n'a pas vérifié la conformité du bon de commande et ne s'est pas assurée de l'exécution complète du contrat, la privant ainsi du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté. Il ajoute que la banque n'a pas vérifié si la société venderesse avait procédé aux démarches pour le raccordement de l'installation photovoltaïque ainsi qu'aux démarches pour l'obtention du contrat d'obligation d'achat d'électricité pour la vente du surplus de production et qu'elle a débloqué les fonds de manière prématurée.

Il estime avoir subi un préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contacter avec la société venderesse ou d'exercer son droit de rétractation compte- tenu des irrégularités formelles affectant l'offre.

À titre subsidiaire, il sollicite le prononcé de la déchéance du droit aux intérêts de la banque en ce qu'elle ne justifie pas de la remise de la fiche d'informations précontractuelles, de la consultation du FICP, de la vérification de sa solvabilité et du respect de son obligation de mise en garde contre un endettement excessif.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, s'est rapportée à ses dernières conclusions régulièrement communiquées tendant, au visa

des articles L.111-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-56 du code de la consommation, 1241 et 1182 du code civil, à :

- à titre principal, dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies, que Monsieur Aa A ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que son action est irrecevable en application de l'article 1182 du code civil, dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute et en conséquence, le débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et dire et juger qu'il sera tenu d'exécuter les contrats jusqu'au terme,
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée,
- débouter Monsieur Aa A de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques,
- condamner Monsieur Aa A à lui payer la somme 22 900
- condamner le vendeur à la garantir de la condamnation prononcée à son encontre au titre de la restitution du capital,
- à titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de l'établissement de crédit retenue,
- débouter Monsieur Aa A de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la SAS ECO HABITAT ENERGIE à lui régler la somme de 22 900 euros,
- en tout état de cause, condamner Monsieur Aa A à lui payer une somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir que le bon de commande signé par Monsieur Aa A respecte les dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation en ce qu'il précise la marque, le modèle et la puissance de la centrale photovoltaïque, le prix global et contient un bordereau de rétractation conforme.

Elle soutient en outre que l'erreur sur la rentabilité de l'installation n'est pas constitutive d'un vice du consentement et que le demandeur échoue à démontrer l'intention de tromper de la part du vendeur.

Elle indique que Monsieur Aa A n'a pas fait usage de son droit de rétractation, a signé deux attestations de fin de travaux sans formuler aucun grief ni réserve, indiquant que les travaux sont terminés et conforme à sa demande, ordonné à la banque de débloquer les fonds pour financer l'opérations et remboursé régulièrement ses mensualités.

Elle considère n'avoir commis aucune faute, rappelant qu'il ne lui appartenait pas de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation et s'oppose à la demande de dispense de restitution formée par Monsieur Aa A. Elle souligne que ce dernier ne justifie d'aucun préjudice dans la mesure où le matériel a été livré, installé et est fonctionnel.

Elle indique avoir respecté ses obligations, notamment s'agissant des documents afférents à la FIPEN, à la fiche explicative accompagnée des justificatifs, le FICP, la notice assurance et estime ne pas encourir la déchéance de son droit aux intérêts contractuels.

Bien que régulièrement citée à étude, la SAS ECO HABITAT ENERGIE n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. °

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère expressément aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, des moyens invoqués et des prétentions émises. Il est rappelé que la procédure étant orale, les écrits auxquels se réfèrent les parties durant l'audience ont nécessairement la date de celle-ci.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 juillet 2026 par mise à disposition au greffe par application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande en nullité du contrat principal de vente

Aux termes de l'article L.221-1 du code de la consommation, le contrat hors établissement est défini comme tout contrat

conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la consommation, les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En vertu de l'article L.221-9 du code de la consommation, les contrats hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat écrit daté dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat. Il comprend toutes les informations prévues par l'article L. 221-5, Le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5,

Selon l'article L. 221-5 du code de la consommation, « Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique ;
 - 2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
 - 3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;
- s informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres éonditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;
 - 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;
 - 7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - 8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien

en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à

10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;

11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu.

La liste et le contenu de ces informations sont précisés par décret en Conseil d'Etat ».

Aux termes de l'article R.221-1 du code de la consommation, le formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 figure en annexe au présent code.

Ce formulaire exige l'indication de l'adresse électronique du professionnel et la signature du consommateur uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier.

Aux termes de l'article R.111-1 du code de la consommation, pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes : 2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1.

Aux termes de l'article R.1 11-2 du code de la consommation, pour l'application des dispositions de l'artictle L. 1 1 1-2, outre les

informations prévues à l'article R.11 1-1, le professionnel communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

5° S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

7° Les conditions générales, s'il en utilise ;

8° Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

9° L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

Aux termes de l'article L.616-1 du code de la consommation, tout professionnel communique au consommateur, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève. Le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

L'article R.616-1 du code de la consommation précise que le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen

approprié. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs.

Conformément à l'article L.221-18 du code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur Aa A a conclu, hors établissement, avec la SAS ECO HABITAT ENERGIE, un contrat d'achat et d'installation d'une centrale photovoltaïques selon un bon de commande en date du 6 juillet 2022 pour un montant de 22 900 euros TTC de sorte que les dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de la consommation relatifs aux contrats conclus à distance et hors établissement sont applicables.

S'agissant en premier lieu de la nature et des caractéristiques des biens et services proposés, le bon de commande n°54398 indique la marque, le nombre de modules, la puissance unitaire du module et la puissance totale.

Il ressort donc de ces éléments que, contrairement à ce qu'indique le demandeur, chaque élément de l'installation photovoltaïque est décrit avec sa marque et sa référence, de sorte qu'il ne peut être reproché un manquement quant aux caractéristiques essentielles du bien dans le bon de commande.

S'agissant du prix des panneaux photovoltaïques, de leur installation et de la prestation de services liée à l'autoconsommation, il est indiqué dans le contrat litigieux le cout total de l'opération prévue, à savoir 26.900 euros TTC. En outre, le bon de commande précise le prix HT et TTC dès panneaux photovoltaïques, le taux de TVA applicable et le montant de la TVA.

Si aucun prix unitaire n'est indiqué, ce dernier n'est exigé par aucun texte, l'inscription d'un prix global étant suffisante.

S'agissant des informations relatives aux modes de règlement des litiges et de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, il est inscrit dans le contrat du 6 juillet 2022 que "depuis le 1" janvier 2016, tout consommateur a le droit de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un professionnel. À cet effet, le consommateur pourra s'adresser à bruno.lacas@conciliateurdejustice.fr ou

Or, des conciliateurs de justice ne sont pas des médiateurs de la consommation.

Pour ce qui concerne le formulaire type de rétractation, il doit être constaté que le formulaire joint au contrat ne contient pas l'adresse électronique de la SAS ECO ENERGIE HABITAT.

De la sorte, le formulaire impose à Monsieur Aa A l'envoi de la demande de rétractation par courrier recommandé avec accusé de réception à la SAS ECO ENERGIE HABITAT

Enfin, il ressort du formulaire de rétractation du contrat de prestation de services, improprement appelé "Annulation de commande", que le formulaire doit être envoyé "au plus tard le 14ème jour à partir du jour de la commande ».

Or, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat hors établissement à compter du jour de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services ou à compter de la réception du bien par le consommateur pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Ainsi, le délai de rétractation doit courir à compter de la livraison des panneaux photovoltaïques et non à partir du jour de la commande comme indiqué sur le formulaire de rétractation. Dès lors, le formulaire de rétractation comportant une information erronée quant au point de départ du délai de rétractation est irrégulier.

De plus, à la lecture du contrat, ne sont mentionnés ni le numéro individuel d'identification à la TVA, ni les informations relatives à l'assurance de responsabilité professionnelle, ni les modalités prévues pour le traitement des réclamations.

En résumé, le contrat hors établissement conclu le 6 juillet 2022 ne respecte pas les dispositions légales du code de la consommation en raison du défaut de précision des conditions, du délai et des modalités d'exercice du droit de rétractation, de l'indication d'un point de départ illégal et défavorable pour le consommateur du délai de rétractation et de l'absence d'indication des coordonnées du médiateur de la consommation compétent, du numéro individuel d'identification à la TVA, des informations relatives à l'assurance de responsabilité professionnelle et des modalités pour le traitement des réclamations.

Par conséquent, le contrat hors établissement passé entre Monsieur Aa A et la SAS ECO HABITAT ENERGIE encourt la nullité.

S'agissant des autres causes de nullité pour manquement aux dispositions du code de la consommation soulevées par le demandeur, la nullité du contrat de vente conclu le 6 juillet 2022 étant encourue pour les motifs ci-dessus développés, il n'est pas nécessaire de les examiner, pas plus que le moyen de nullité tiré du dol formé à titre subsidiaire par Monsieur Aa A.

S'agissant d'une éventuelle confirmation de la nullité, il y a lieu de constater que les articles L.1 1 1-1 et L.221-5 du code de la consommation ne sont pas reproduits dans les conditions générales de vente, de sorte que Monsieur Aa A n'a pas pu avoir connaissance des causes de nullité qui affectaient le bon de commande. Une telle connaissance, concernant ces textes de nature technique, ne saurait se déduire de l'acceptation de l'installation, de la signature du procès-verbal de livraison ou du paiement des prélèvements débités sur son compte.

La nullité relative au titre du non-respect des dispositions impératives du code de la consommation n'est donc pas couverte.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 6 juillet 2022 entre Monsieur Aa A et la SAS ECO HABITAT ENERGIE doit être annulé pour non- respect des dispositions du code de la consommation.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé et les prestations exécutées donnent lieu à restitution. Il convient ainsi d'ordonner que les parties soient remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature du contrat.

Il sera donc enjoint à la SAS ECO HABITAT ENERGIE de procéder à la dépose

de l'ensemble de l'installation photovoltaïque et à la remise de l'immeuble de Monsieur Aa A en son état initial ainsi que de restituer le prix de vente et d'installation à Monsieur Aa A.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté

Conformément à l'article L.311-1 11° du code de la consommation, le contrat de crédit affecté, servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, constitue avec le contrat principal une opération commerciale unique.

En vertu de l'article L.312-55 du code susvisé le crédit affecté est annulé de plein droit en cas d'annulation du contrat principal.

Ainsi, en cas de nullité ou de résolution des contrats, chacune des parties doit restituer à son cocontractant ce qui a été donné en application du contrat, de façon à remettre les choses dans leur état antérieur à sa conclusion.

Il est constant que l'annulation du contrat de crédit emporte obligation, pour l'emprunteur, de restituer au prêteur la somme prêtée, même dans le cas où cette somme a été versée, pour son compte, entre les mains d'un tiers, sauf à prouver que le prêteur, en se dessaisissant des fonds sans l'accord de l'emprunteur, a commis une faute.

En l'espèce, la nullité du contrat principal de vente étant prononcée, la nullité du contrat de prêt affecté signé par Monsieur Aa A doit dès lors être prononcée.

Il convient de condamner Monsieur Aa A à rembourser à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté litigieux, déduction faite des mensualités d'ores et déjà réglées.

Sur les fautes de la SA BNP PERSONAL FINANCE

La résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y est tenu, de la complète exécution du contrat principal ou de la régularité formelle de ce contrat, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Le prêteur ne doit libérer les fonds que si le contrat principal a été exécuté. Il incombe au prêteur qui libère la totalité des fonds de s'assurer d'une part, de la régularité formelle du contrat principal et notamment aux règles propres au démarchage à domicile et d'autre part, de l'exécution complète de ce contrat, dont la preuve peut résulter d'une attestation de l'emprunteur lorsque celle-ci est suffisamment précise et dépourvue d'ambiguïté.

Il est constant que commet une faute la banque qui s'abstient de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de verser les fonds empruntés (Civ. 1^{re}, 1^{er} mars 2020, n°18-26.189 ; Civ. 1^{re}, 26 février 2020, n°18-25.491 ; Civ. 1^{re}, 19 juin 2019, n°18-18.126 ; Civ. 1^{re}, 9 mars 2019, n°18-14.996) compte tenu de l'interdépendance des contrats. La banque ne peut donc opposer qu'elle n'était pas partie au contrat principal et n'avait pas l'obligation de vérifier la régularité du contrat de vente.

En l'espèce, Monsieur Aa A considère que la banque n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat et ne s'est pas assurée de l'exécution complète du contrat principal, ce qui lui a causé un préjudice.

Il n'est pas contesté que le prêteur a libéré les fonds.

S'agissant de la régularité formelle, il ressort de la présente décision que le contrat principal n'a pas respecté les règles du code de la consommation prévues pour les contrats hors établissement.

Dès lors, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a pas respecté son obligation de vérifier la régularité formelle du contrat principal.

De plus, le contrat prévoyait la livraison et l'installation complète des panneaux photovoltaïques ainsi que les démarches administratives, l'obtention de l'attestation de conformité photovoltaïque Consuel et les frais de raccordement.

Néanmoins, la "fiche de satisfaction / PV fin de chantier" en date du 17 août 2022, l'attestation de conformité en date du 18 août 2022, ainsi que l'attestation de livraison en date du 17 août 2022, bien que signées de la main de l'acquéreur, ne mentionnent aucunement les prestations. Concernant cette dernière pièce, la partie relative à la "description du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services" n'est pas complétée, rendant la preuve de l'exécution imprécise et ambiguë. Ainsi, l'ensemble des documents n'était pas suffisamment précis pour permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution de chacune des prestations énumérées au contrat principal auxquelles le vendeur s'était engagé.

Dès lors, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute, caractérisée par le défaut de vérification de la régularité formelle du contrat principal et de l'exécution complète de ce contrat.

Il convient dès lors de vérifier si Monsieur Aa A justifie avoir subi un préjudice né et actuel en lien avec la faute de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

En l'espèce, il ressort du dossier que les panneaux photovoltaïques ont été livrés et installés. Il n'est justifié d'aucun dysfonctionnement.

La SAS ECO HABITAT ENERGIE est condamnée à lui restituer la somme de 26 900 euros, au titre de l'annulation du contrat principal et il ne ressort pas de la procédure que la société vendeuse serait dans l'impossibilité de rembourser cette somme.

S'agissant de l'absence totale d'autoconsommation d'énergie, quand bien même il ressort des pièces produites en demande que l'installation des panneaux n'a pas modifié les factures d'électricité du demandeur qui n'a ainsi réalisé aucune économie, il n'est pas démontré que la rentabilité économique de l'opération est empêchée par la faute du prêteur.

Monsieur Aa A ne justifie en conséquence d'aucun préjudice en lien avec la faute commise par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de nature à la priver de sa créance de restitution.

En conséquence, Monsieur Aa A sera débouté de sa demande tendant à la condamnation de la banque à lui verser la somme de 9 944,66 euros correspondant aux échéances déjà réglées, sans compensation avec la restitution du capital versé.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur Aa A au titre de la perte de chance

Monsieur Aa A PAR n'apportant aucun élément sur le fait qu'il aurait été empêché d'envisager tout projet à court, moyen ou long terme, sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur la demande de garantie de l'emprunteur par le vendeur

En application de l'article L 312-56 du code de la consommation, "si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur."

En l'espèce, l'annulation du contrat principal survient du fait de la société Eco Habitat Energie qui n'a pas respecté les dispositions du code de la consommation. De plus, Monsieur Aa A a été condamné à rembourser le prêt à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, déduction faite des sommes déjà versées.

Dès lors, la SAS ECO HABITAT ENERGIE sera condamnée à garantir à l'égard de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la condamnation de Monsieur Aa A à rembourser au prêteur le capital versé.

Sur les mesures de fin de jugement

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il y détermine, au titre des frais exposés ou non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il y a lieu à ces condamnations.

En l'espèce, la SAS ECO HABITAT ENERGIE, partie principalement perdante, sera condamnée aux entiers dépens de la présente instance.

Les mêmes motifs commandent de la condamner à payer à Monsieur Aa A la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera quant à elle déboutée de sa demande fondée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit en vertu de l'article 514 du code de procédure civile.

CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe, rendu en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente et de prestation de service passé entre la SAS ECO HABITAT ENERGIE et Monsieur Aa A en date du 6 juillet 2022 ;

CONSTATE la nullité du contrat de crédit affecté passé entre la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Monsieur Aa A en date du 6 juillet 2022 ;

CONDAMNE la SAS ECO HABITAT ENERGIE à rembourser à Monsieur Aa A la somme de 26 900 euros au titre de l'annulation du contrat principal

CONDAMNE la SAS ECO HABITAT ENERGIE à procéder à ses frais à la désinstallation et à l'enlèvement du matériel installé suivant le contrat de prestation de services du 6-juillet 2022 et à la remise en état de l'immeuble de Monsieur Aa A dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONDAMNE Monsieur Aa A à rembourser la somme de 26 900 euros à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au titre du remboursement du capital prêté, déduction faite des échéances d'ores et déjà réglées ;

CONDAMNE la SAS ECO HABITAT ENERGIE à garantir la condamnation de Monsieur Aa A au remboursement du capital prêté au profit de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

CONDAMNE la SAS ECO HABITAT ENERGIE aux entiers dépens de la présente instance ;

CONDAMNE la SAS ECO HABITAT ENERGIE à payer à Monsieur Aa A la somme de | 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal judiciaire, le 3 juillet 2026, la minute étant signée par Madame Carine MARY, vice-présidente en charge des contentieux de la protection, et par Madame Mégane ROUTIER, Greffière.

}

La grfffière, La vice-présidente,

exécutoire et In En délivrée conséquence, foi de certifi quoi par le | la ée la Directeur présente République conforme copie de à greffe la mande compo minute soussigne. e! rtant à èèt 6 ; sôNee formule jscellée , | ga —_—

[Article, 696, CPC](#) [Article, 514, CPC](#) [Article, L312-56, C. consom.](#) [Article, L111-1, C. consom.](#) [Article, L221-1, C. consom.](#) [Article, L221-9, C. consom.](#) [Article, L312-55, C. consom.](#) [Article, L242-1, C. consom.](#) [Article, R111-2, C. consom.](#) [Article, L221-5, C. consom.](#) [Article, L221-18, C. consom.](#) [Article, R111-1, C. consom.](#) [Article, R221-1, C. consom.](#) [Article, L616-1, C. consom.](#) [Article, R616-1, C. consom.](#) [Nullité d'une vente](#) [Nullité du contrat](#) [Contrat écrit](#) [Service](#) [Garantie financière](#) [Garantie légale](#) [Modalités d'exercice](#) [Droit de rétractation](#) [Prestation de service](#) [Réseau du chauffage](#) [Indication d'une adresse](#) [Modalités de paiement](#) [Exécution du contrat](#) [Taxe sur la valeur ajoutée \(tva\)](#) [Clause contractuelle](#) [Assurance responsabilité](#) [Information](#) [Site internet](#) [Bon de commande](#) [Transporteur](#) [Vente d'un bien](#) [Contrat d'achat](#) [Prix global](#) [Médiateur](#) [Signature d'un procès-verbal](#) [Contrat de vente](#) [Mise en état](#) [Restitution d'un prix de vente](#) [Fournisseur](#) [Opération commerciale](#) [Co-contractants](#) [Contrat de crédit](#) [Prêt](#) [Régularité formelle](#) [Démarchage à domicile](#) [Libération des fonds](#) [Respect d'obligation](#) [Preuve de l'exécution](#) [Vendeur](#) [Faute caractérisée](#) [Société venderesse](#) [Créance de remboursement](#) [Dommages-intérêts](#) [Perte de chance](#) [Résolution judiciaire](#) [Remboursement d'un prêt](#) [Minute signée](#)